

*Le 27 Mai, 1922, pardevant Julius Bishop, écuyer,
Lieutenant Baillif : présents, &c.*

**Ordonnance relative à la Nomination du Superviseur de la
Chaussée.**

Attendu que d'après l'Article premier de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 15 Avril 1611, relative au Havre et Chaussée, il est ordonné que les Sieurs de Justice demeurant en Ville et autres honnêtes personnes de la Ville, par élection du Corps de la Cour, seront appointés d'an en an Supérieur de la Chaussée avec les pouvoirs et devoirs tels qu'ils sont narrés dans le dit Article de la dite Ordonnance.

Attendu que d'après la délibération des États en date du 17 Novembre 1920, les États ont été d'avis d'accepter à l'unanimité, entr'autres choses, l'offre de Monsieur le Baillif et de Messieurs les Jurés, lequel

offre est énoncé dans les Résolutions des dits Baillif et Jurés, prises à l'unanimité, du 11 Novembre 1919 et du 23 Juin 1920, de remettre aux mains des États le soin de nommer le Superviseur de la Chaussée.

1921-22.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle le dit Article premier ainsi que l'Article deux de la dite Ordonnance du quinze Avril 1611, et a ordonné et ordonne :—

Le Superviseur de la Chaussée sera à l'avenir nommé par les États de Délibération lesquels régleront de temps à autre ses pouvoirs et devoirs ainsi que toute question se rattachant à la dite charge.

Superviseur
sera nommé par
les États.